

ART. 8. Que les hommes de Tahiti établis à terre ne se livrent à aucun travail, à bord des navires, durant le jour du sabbat, ni même dans des embarcations. — Que cela ne soit point. — Si quelqu'un s'obstine et accomplit réellement un travail pendant ce jour, on le jugera et on lui infligera une tâche de 50 brasses; cette peine devra être soigneusement accomplie. — Et lorsque cet homme se rendra coupable, pour la deuxième fois, de *cette même faute*, de se livrer au travail à bord des navires durant le jour du sabbat, sa peine devra être de 100 brasses. — Si un navire est brisé de telle façon qu'on ne puisse le laisser en cet état, sans qu'il soit absolument perdu, alors on lui portera secours.

ART. 9. Ceux qui auront été engagés pour ramer dans les canots des capitaines, pour les conduire à terre ou au large, dans le port, pourront le faire. — Ils ne devront point accomplir ce service pour aller à des endroits éloignés durant le jour du sabbat. — Si quelqu'un des habitants s'obstinent à ramer en canot, le jour du sabbat, pour se rendre à de longues distances, on le jugera et on lui imposera un travail de 50 brasses en premier lieu, et, s'il persévère encore à ramer ainsi durant ce jour, sa peine sera de 100 brasses de travail. — Que l'on ne paye point en pirogue durant le jour du sabbat pour se rendre à bord des bâtiments nouvellement arrivés, non plus qu'à bord de ceux qui se trouvent dans la rade depuis longtemps.

On jugera les personnes qui se montreront obstinées à se rendre à bord des navires durant le jour du sabbat : on leur imposera 50 brasses de travail.

ART. 10. Que les bestiaux ne soient point abattus ou tués durant le jour du sabbat, — ni bœufs ni cochons. — Cette présente loi abolit tous les actes d'une mauvaise nature qui s'accomplissaient sur cette terre pendant le jour du sabbat; — c'est un jour sacré durant lequel toute mauvaise action doit être interdite. — Les bestiaux destinés à servir de nourriture devront être tués la veille du sabbat (1) et non point durant ce jour; — et les préparations principales pour la nourriture devront aussi être faites la veille du sabbat et non pas durant ce jour; — c'est là une mauvaise chose. — Observez bien, *hommes de Tahiti et Moorea*, de ne point allumer de feu, pour la préparation des aliments, durant le jour du sabbat, — excepté pour quelques légers aliments cuits à l'eau, ou quelque peu de nourriture pour les malades et pour ceux qui sont accoutumés à faire usage d'eau chaude comme aliment, mais pas davantage. — Ceux qui persévéreront dans l'accomplissement de travaux considérables durant le jour du sabbat, seront jugés et condamnés à un travail de 50 brasses.

ART. 11. Tous les étrangers venant des différentes terres pour s'établir à Tahiti, dans le but d'y vendre des marchandises, paieront un droit (2). — Ce droit sera de 30 dollars : — 20 dollars pour la reine et

(1) *Mahana maa*, jour de nourriture. — Les indiens disposent le samedi leurs provisions et préparent leurs aliments pour le lendemain, afin de n'accomplir aucun travail pendant le jour du sabbat. — La veille de ce jour a pris le nom de *mahana maa*.

(2) *Hopoi i te 6*, apporteront le 6, présent fait par ceux qui arrivent sur une terre différente de la leur.